RCS : TARBES
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 D 40026
Numéro SIREN : 777 126 566
Nom ou dénomination : SYLVIE FABERES ET FLORENCE RICAUD - LAURINE NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

Ce dépôt a été enregistré le 17/09/2021 sous le numéro de dépôt 2604

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
Le TROIS AVRIL
A 14 heures
Au siège social de la société ci-après nommée,

La Société dénommée **SYLVIE FABERES ET FLORENCE RICAUD-LAURINE NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL**, société civile professionnelle au capital de 21342,86 EUR €, dont le siège est à LANNEMEZAN (65300), 45 rue Voltaire, identifiée au SIREN sous le numéro 777.126.566 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES.

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

Sont présents :
- Madame Sylvie FABERES, titulaire de 70 parts sociales numérotées de 1 à 70.
- Madame Florence RICAUD-LAURINE, titulaire de 70 parts sociales numérotées de 71 à 140.

Total des parts présentes ou représentées : 140 parts sur les 140 parts composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.
Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social à : LANNEMEZAN (65300) - 140 rue Hippocrate avec effet rétroactif au 1er février 2018.

- Prorogation de la durée de la société.

- Modification consécutive des article 4 et 5 des statuts.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la feuille de présence.

RESOLUTIONS

1ère résolution

Transfert du siège social à LANNEMEZAN (65300) - 140 rue Hippocrate, à compter rétroactivement du 1er février 2018.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

2ème résolution

La société doit prendre fin le 2 août 2019 (50 ans à compter de date de la parution au Journal Officiel de l'arrêté du Garde des Sceaux la nommant notaire à la résidence de Lannemezan). Les

associés décident de proroger la durée sociale de 49 années de telle sorte que la société prendra fin le 1er août 2068.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

3ème résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article 4 et 5 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 : Siège
Le siège social est fixé à LANNEMEZAN (65300) – 140 rue Hippocrate.

ARTICLE 5 : Durée
La société est constituée pour une durée qui expirera le 1er août 2068, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier à Madame Sylvie FABERES ou à Madame Florence RICAUD-LAURINE, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Etant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 14h 30mn.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

copie certifiée conforme
le Gérant

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
TARBES 1
Le 10/05 2019 Dossier 2019 00013419, référence 6504P01 2019 A 00568
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

« Sylvie FABERES et Florence RICAUD-LAURINE, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial »

LANNEMEZAN (65300) – 140 rue Hippocrate
SIREN : 777.126.566
RCS TARBES

STATUTS MIS A JOUR après AGE du 03/04/2019 (transfert siège et prorogation durée de la société)

certifié conforme

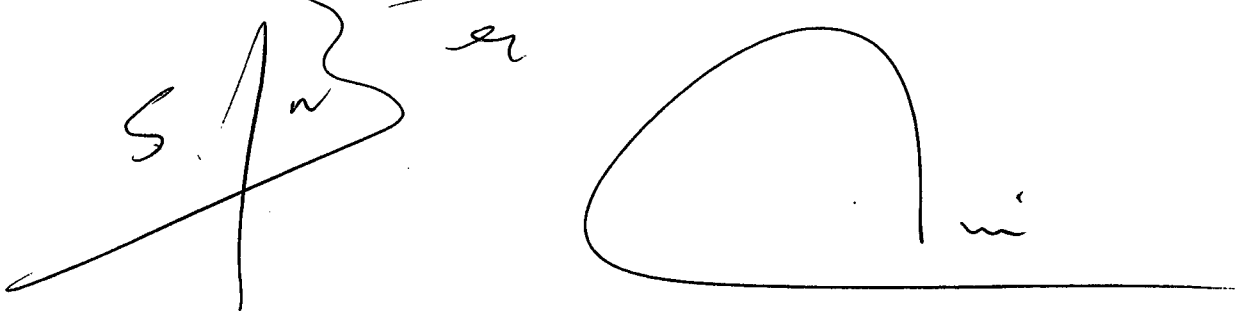

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean Charles Germain AURIOL, clerc de notaire, demeurant à OSSUN, (Hautes-Pyrénées), célibataire.

Né à MILLAU, Aveyron, le seize octobre mil neuf cent trente-cinq.

Et Monsieur Jean Henri Albert de BASTARD, clerc de notaire, demeurant à LOURDES, (Hautes Pyrénées), 72 rue de la Grotte; époux de Madame Sabine GUYOT

Né à PAU, (BASSES PYRENEES), le 2 mai mil neuf cent trente-deux.

Il est établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial devant exister entre eux, sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE-DUREE

Article premier - Forme

Il est formé entre Messieurs AURIOL et de BASTARD, une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions de la loi n°66-879 du vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-six et celle du décret n°67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office de LANNEMEZAN, (Hautes-Pyrénées), auquel elle devrait être nommée en remplacement de Maître Georges PASSAMA, démissionnaire qui la présente à l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A cette fin, la société se rend cessionnaire dudit office ; elle peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaires associés, ou devant servir notamment au logement de ceux-ci ou du personnel de la société ; elle peut généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social sans porter atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale (article mis à jour)

Suite aux cessions de parts sociales successives,

La société a pour dénomination sociale : « Sylvie FABERES et Florence RICAUD-LAURINE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial".

ARTICLE 4 – Siège (AGE du 03/04/2019)

Le siège social est fixé à LANNEMEZAN (65300) – 140 rue Hippocrate.

ARTICLE 5 – Durée (AGE du 03/04/2019)

La société est constituée pour une durée expirant le 1er août 2068, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - Apports

Les associés font apport à la société, savoir :

Monsieur AURIOL, de la somme de soixante-dix mille francs, ci.....70.000,00
Et Monsieur de BASTARD, de la somme de soixante-dix mille francs, ci..... 70.000,00
Ils déclarent et conviennent que ces apports en numéraire seront libérés, chacun à concurrence de vingt mille francs, par le versement au bureau de l'enregistrement de Lannemezan du montant des droits de mutation de l'office notarial dont va se rendre acquéreur la société, un instant après les présentes.
Le surplus des apports en numéraire sera libéré au plus tard lors de la nomination de la société.

ARTICLE 7 - Capital social (article mis à jour)

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE MILLE FRANCS (140.000,00 FRS) soit une contre-valeur de VINGT ET UN MILLE TROIS CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (21.342,86 EUR).
Il est divisé en CENT QUARANTE PARTS de MILLE FRANCS (1000,00 FRF) chacune soit une contre-valeur de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 EUR), numérotées de 1 à 140, souscrites en totalité par les associés et attribués, savoir :

- Madame Sylvie FABERES, SOIXANTE DIX PARTS numérotées de 1 à 70.
- Madame Florence RICAUD-LAURINE, SOIXANTE DIX PARTS numérotées de 71 à 140.

ARTICLE 8 - Représentation de parts sociales

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

ARTICLE 9 - Droits attachés à la propriété des parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE A
GERANCE

ARTICLE 10 - Nomination des gérants - Cessation de leurs fonctions (article mis à jour)

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.
Tant que le Société ne comprendra que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la Société.
Si le nombre des associés vient à être augmenté, le présent article sera modifié pour l'adapter aux circonstances nouvelles.
Les fonctions de gérant prennent fin, notamment, par la démission du gérant acceptée par les autres associés, en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.
Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la Société.
A la suite des cessions ci-dessus, Madame Sylvie FABERES et Madame Florence RICAUD-LAURINE sont co-gérants de ladite société.

ARTICLE 11 - Pouvoirs des gérants

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi n°66-879 du vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-six précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 12 - Mandat des gérants

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 13 - Rémunération de la gérance

Les associés fixent d'un commun accord la rémunération de la gérance et la manière dont sont remboursés aux gérants, leurs frais de représentation et de déplacement.

CHAPITRE B
ASSEMBLEE

ARTICLE 14 - Convocation

Chacun des associés peut provoquer la tenue d'une assemblée en convoquant l'autre associé par lettre recommandée avec avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'Assemblée a été tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les formes et délai ci-dessus.

ARTICLE 15 - Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 16 - Assistance à l'Assemblée

Chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

ARTICLE 17 - Quorum et majorité

L'Assemblée ne peut se tenir qu'autant que les deux associés sont présents en personne.

Toutes décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

ARTICLE 18 - Procès-verbaux

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents et représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement coté et paraphé par le président du tribunal de grande instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie et tous extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 19 - Comptes sociaux

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une assemblée conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté nommant la société dans l'office et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent soixante-neuf.

ARTICLE 21 - Etablissement des comptes

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la Société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les fais de sa constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposées par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de la constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 22 - Bénéfices

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

ARTICLE 23 - Répartition des bénéfices

I. - L'assemblée peut décider sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile, mais qui ne saurait excéder dix pour cent du bénéfice distribuable. Le surplus constitue le bénéfice à répartir.

II. - Ce bénéfice est réparti par tête entre les notaires associés.

III. - Sous réserve des dispositions règlementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret du vingt-neuf février mil neuf cent cinquante-six, pris pour l'application du décret du vingt mai mil neuf cent cinquante-cinq), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices ; toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du présent article est réduite de moitié au-delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV. - L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du vingt-huit juin mil neuf cent quarante-cinq, relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension, la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article. L'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa du décret du 2 octobre 1967.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret du 2 octobre 1967.

ARTICLE 24 - Pertes

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

ARTICLE 25 - Acomptes sur bénéfices

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois fixée par les associés, d'un commun accord.

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 26 - Actes professionnels

Conformément aux dispositions de l'article II de la loi du vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-six précitée et à celles de l'article 47 du décret du deux octobre mil neuf cent soixante-sept également précité, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la Société, mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

ARTICLE 27 - Responsabilité professionnelle

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés, sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

ARTICLE 28 - Responsabilité disciplinaire et pénale

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VI

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 29 - Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraires.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévue par l'article 43 du décret n°67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept.

L'incorporation au capital des sommes mises en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives, elles représentent au moins 20 % de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 30 - Réduction du capital

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII

CESSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 31 - Forme

La cession des parts peut être réalisée soit par acte notarié, soit par acte sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire, et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise à la condition suspensive de l'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux des conditions de la cession, et, le cas échéant, du retrait du cédant prononcé par arrêté.

Une décision collective des associés apporte aux statuts les modifications résultant de toute cession.

CHAPITRE I

CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

ARTICLE 32 - Cession à titre onéreux

Un associé ne peut céder ces parts à un tiers qu'avec le consentement de son co-associé.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu.

Si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts, la société est tenue, conformément à l'article 28 du décret n°67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, de lui racheter les parts ou de lui présenter un nouveau cessionnaire dans le délais de six mois, à compter de la notification du refus.

Ce délai peut être prorogé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

ARTICLE 33 - Cession à titre gratuit

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus, sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 34 - Retrait d'un associé avec ou sans présentation d'un cessionnaire

I – Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette cession la société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu à l'article 32 ci-dessus ou postérieurement à cette notification.

Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à la quote-part de bénéfice affectée au capital.

II – Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses co-associés sont tenus de lui notifier en le même forme, dans un délai de six mois, sauf renouvellement de ce délai par le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties. Si les parties n'ont pu convenir d'un prix de cession, ce prix est fixé par un Expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés, et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps que la décision de retrait ou postérieurement.

Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que, d'un accord unanime, ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception des rémunérations afférentes à sa quote-part de bénéfices non affectée au travail.

III – En cas de retrait d'un associé de la société, pour quelque motif que ce soit, mais sous réserve de l'hypothèse visée au paragraphe 4 ci-après, il lui sera interdit – à peine de dommages et intérêts – d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit comme associé dans le cadre d'une société professionnelle, soit en qualité de notaire salarié, soit encore en qualité de salarié d'une société professionnelle ou d'un notaire individuel, dans un rayon de cinquante kilomètres à vol d'oiseau du siège de l'office et ce, pendant une durée de cinq années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

IV – En cas de retrait pour raison de mésentente, un associé peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet dans les conditions prévues par aux articles 18 de la loi du 29 novembre 1966 et 89-1 à 89-6 du décret du 2 octobre 1967.

Les modalités du rachat ou de l'annulation des parts sociales de l'associé qui se retire sont déterminées en tenant compte de la poursuite de son activité dans l'office créé.

ARTICLE 35 - Cession forcée

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévue par les articles 32-33 et 56 du décret n°67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, les dispositions de l'article précédent sont applicables.

ARTICLE 36 - Formalités

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n°67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept.

CHAPITRE II

CESSION APRES DECES OU INTERDICTION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 37 - Décès d'un associé

I. - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°66-879 du vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-six et des articles 34 et 35 du décret n°67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, les ayants-droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à l'associé survivant dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de cet auteur ;
- céder lesdites parts à l'associé survivant, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

En outre celui (ou ceux) des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement de l'associé survivant à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

II. - Si l'associé survivant refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III. - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, l'associé survivant est tenu de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

IV. - Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire, si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

ARTICLE 38 - Interdiction judiciaire d'un associé

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I, sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé interdit.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39 - Dissolution

La dissolution de la société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 40 - Prorogation

La prorogation de la société ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 41 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 77-79-83-84-et 85 du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept.

ARTICLE 42- Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa dénomination est alors obligatoirement suivie des mots "société en liquidation" dans tous les actes et documents émanant de la société ou des associés.

ARTICLE 43- Désignation des liquidateurs

Le liquidateur (ou les liquidateurs) est désigné par les deux associés d'un commun accord.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément, toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application éventuelle des dispositions du troisième alinéa de l'article 65 du décret n°67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept.

ARTICLE 44- Pouvoir du liquidateur

I. - Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société ; à cet effet, notamment, gérer la société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif.

Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés (ou leurs ayants droit), proportionnellement à leurs droits aux bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II. - Pendant la durée de la liquidation une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit, est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés participent au vote.

III. - En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par les deux associés ou leurs ayants droit à l'unanimité.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à l'unanimité, le tribunal de grande instance est saisi de la difficulté à la requête du liquidateur ou de l'un des associés.

ARTICLE 45- Associé unique

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas cédé une partie de ses parts dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts, cet associé unique assure la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 46-

Tous différends d'ordre professionnel survenant entre associés sont soumis à la Chambre de Discipline, conformément à l'article 4, 3° de l'ordonnance n°45-2590 du deux novembre mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE X

PUBLICATION - FRAIS

ARTICLE 47- Publication

La présente société sera publiée, conformément à l'article 16 du décret n°67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, par le dépôt d'une expédition des présentes au Greffe du Tribunal de Grande Instance dans les quinze jours de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la société.

ARTICLE 48- Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à LANNEMEZAN, en sept exemplaires
Le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-huit

Suivent les signatures.
Suivent les annexes.

Enregistré à Lannemezan
Le 23 janvier 1969
F° 3 Bord 36/1
Reçu Mille quatre cent francs